



HAL
open science

Législation, réglementation et gouvernance des communications, de la culture et de l'information au Québec et au Canada : qui fait quoi? Une introduction

France Aubin

► To cite this version:

France Aubin. Législation, réglementation et gouvernance des communications, de la culture et de l'information au Québec et au Canada : qui fait quoi? Une introduction. 2022. hal-01405449v3

HAL Id: hal-01405449

<https://hal.science/hal-01405449v3>

Preprint submitted on 28 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Législation, réglementation et gouvernance des communications, de la culture et de l'information au Québec et au Canada : qui fait quoi? Une introduction

France Aubin, professeure à l'Université du Québec à Trois-Rivières ¹

Cinquième version

Mise à jour janvier 2022

Résumé

Nous proposons de présenter les acteurs de la législation, de la réglementation et de la gouvernance des communications, de la culture et de l'information tant au niveau national (en nous concentrant sur le Québec) qu'au niveau international, puis de nous pencher sur les principes qui orientent les acteurs, soit l'économie de marché, la démocratie libérale et la souveraineté culturelle. Nous illustrerons la tension qui existe entre les différents principes en évoquant deux épisodes canadiens de cette évolution ainsi qu'un événement à dimension internationale : les audiences du CRTC tenues en 2007 sur la diversité des voix; le mouvement culturel contre la « dérive du CRTC »; et l'adoption en 2005 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Nous concluons en évoquant quelques-uns des enjeux actuels.

Mots-clés

Législation, réglementation, gouvernance, acteur, société civile

Plan du chapitre

1. Introduction aux notions d'acteur, de législation, de réglementation et de gouvernance
 - 1.1 Les acteurs
 - 1.2 Législation et réglementation
 - 1.3 Gouvernance
2. Les acteurs politiques, les acteurs économiques, les acteurs citoyens et la société civile
 - 2.1 Au niveau national (Canada, Québec)
 - 2.2 Les rôles des acteurs nationaux
 - 2.3 Au niveau international
 - 2.4 Les rôles des acteurs internationaux
3. Trois principes pour comprendre l'histoire de la législation, de la réglementation et de la gouvernance
 - 3.1 Principe de l'économie de marché
 - 3.2 Principe de la démocratie libérale
 - 3.3 Principe de la souveraineté culturelle
4. Des principes en tension
 - 4.1 Démocratie libérale vs économie de marché : la mobilisation autour de : « la diversité des voix »
 - 4.2 Souveraineté culturelle vs économie de marché : la mobilisation autour de « la dérive du CRTC »
 - 4.3 La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles comme contrepoids aux accords de libre-échange
5. En conclusion : les enjeux actuels

¹ Je tiens à remercier Mesdames Danielle Bélanger et Emmanuelle Coutu pour la relecture de la première version de ce chapitre.

Fermeture de nombreux médias d'information; fuite et exploitation de données personnelles; diffusion massive de désinformation en ligne; cyberviolence visant les femmes et les féministes; menaces à la sécurité des journalistes ; répression des lanceurs d'alerte, autant d'événements d'actualité renvoyant aux enjeux de la communication, de la culture et de l'information préoccupant à la fois les chercheurs et les praticiens de la communication.

Le champ est vaste, il faut bien le dire. Nous n'avons pas la prétention dans ce chapitre d'en couvrir l'ensemble. Nous proposons plutôt de présenter les acteurs de la législation, de la réglementation et de la gouvernance des communications, de la culture et de l'information tant au niveau national (en nous concentrant sur le Québec) qu'au niveau international, puis de nous pencher sur les principes qui orientent les acteurs. Pour observer dans le détail l'évolution de la réglementation comme telle, nous invitons nos lecteurs à *suivre l'actualité dans les médias d'information* et au besoin, à *dépouiller les sites institutionnels des différents ministères concernés*, dont nous avons reproduit les adresses URL à la fin du chapitre. Les changements sont trop rapides pour qu'on puisse espérer en faire une synthèse détaillée qui soit à jour suffisamment longtemps pour qu'il soit utile de la reproduire dans un ouvrage à vocation pédagogique. Cette synthèse risquerait d'être dépassée avant même d'être publiée! Aussi est-ce d'abord aux acteurs, à leurs rôles, ainsi qu'aux grands principes qui ont orienté et continuent d'orienter leurs décisions et leurs opinions, que nous nous attarderons ici dans le but d'outiller le mieux possible nos lecteurs. Ils seront ainsi en mesure d'observer eux-mêmes les événements en suivant les acteurs qui en sont à l'origine.

Notre chapitre sera divisé en cinq sections. Après avoir introduit brièvement les notions d'acteur, de réglementation, de législation et de gouvernance (section 1), nous porterons notre attention sur les rôles des différents acteurs (section 2). Nous le ferons d'abord au niveau national (Canada et Québec) puis au niveau international. Il n'est pas possible en effet d'imaginer comprendre aujourd'hui l'évolution des secteurs de la communication, de la culture et de l'information sans prendre en compte les deux dimensions : nationale et internationale.

Puis, nous traiterons des trois principes pouvant expliquer l'évolution de la législation et de la réglementation au Canada dans les secteurs de l'information, de la communication et de la culture (section 3). Nous avons retenu deux épisodes canadiens de cette évolution ainsi qu'un événement à dimension internationale pour mettre en lumière le rôle des acteurs et en particulier, celui de la société civile (section 4). L'exposition sera succincte puisque notre espace est restreint, mais les informations en ligne ne manquent pas pour satisfaire la curiosité de nos lecteurs qui voudraient en savoir davantage.

Nous concluons en évoquant quelques-uns des enjeux actuels (section 5).

1 Introduction aux notions d'acteur, de législation, de réglementation et de gouvernance

1.1. Les acteurs

Pour suivre l'évolution des secteurs de la communication, de la culture et de l'information, il faut d'abord savoir **qui fait quoi**, c'est-à-dire qui peut *influencer* cette évolution et qui peut en *décider*. Les personnes qui peuvent influencer ou décider de l'évolution des différents secteurs d'activités qui traversent une société sont appelées « acteurs » ou « acteurs sociaux ».

Le choix des termes n'est pas anodin. Il y a dans le terme **acteurs** à la fois l'idée de jouer un rôle et l'idée d'effectuer une action. Les acteurs sociaux exercent un rôle s'inscrivant dans une « logique particulière d'intérêts, de stratégies d'actions et, plus largement, d'une conception du

monde » (Sénécal, 1995, p. 19). Les différents acteurs ont des **logiques différentes** parce qu'ils représentent les intérêts de catégories de personnes différentes. En général, on parle d'acteurs au pluriel. On dira donc : *les* acteurs économiques, *les* acteurs politiques plutôt que l'acteur économique ou l'acteur politique.

Les acteurs sont généralement perçus comme des sujets *collectifs* plutôt qu'individuels parce qu'ils ne représentent pas un seul individu, mais bien un groupe d'individus partageant *grosso modo* les mêmes intérêts. Les acteurs politiques cherchent à conserver ou à acquérir une légitimité politique; les acteurs économiques, à conserver ou à acquérir des revenus économiques. Les intérêts de la société civile témoignent pour leur part d'une plus grande diversité : la société civile regroupant des associations variées. Ainsi une association professionnelle de journalistes cherchera-t-elle à défendre la liberté d'expression et le droit du public à l'information tandis qu'une association de consommateurs pourra tenter un recours collectif contre une entreprise de télécommunications freinant délibérément, aux heures de pointe, la vitesse de transfert de données de ses abonnés à Internet.

1.2 Législation et réglementation

Parmi les rôles que peuvent jouer les acteurs, ceux de **législation** et de **réglementation** occupent une place de premier choix. Le rôle associé à la législation consiste à *adopter des lois*; celui de réglementation, à *adopter et à faire appliquer des règlements*. Notons que les chercheurs utilisent parfois le terme de **régulation** pour désigner à la fois la législation et la réglementation.

Ce sont les acteurs politiques qui adoptent les lois et créent les organismes chargés de l'essentiel de la réglementation, comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Toutefois, depuis quelques années, l'État canadien a confié aux entreprises privées (acteurs économiques) un nombre croissant de responsabilités, notamment dans le traitement des plaintes du public, qui relève désormais de l'autoréglementation (Raboy, 2000). Par autoréglementation (ou autorégulation), on entend une série de codes d'application volontaire et de lignes directrices, comme le Code canadien des normes de la publicité dont la supervision est assurée par les normes canadiennes de la publicité (NCP) ou encore le Code de protection de la vie privée, supervisé par l'Association canadienne du marketing (ACM)².

1.3 Gouvernance

La différence entre la législation et la réglementation étatiques et la **gouvernance** tient au nombre d'acteurs concernés. Depuis la fin de la Guerre froide ³, plusieurs organisations internationales, leaders politiques et chercheurs annoncent l'avènement d'un nouvel ordre mondial auquel seraient désormais invités à participer un nombre accru d'acteurs. On passerait ainsi d'un monde où la régulation domine, exercée par les États (les acteurs politiques), à un monde où la gouvernance s'impose, avec de nouveaux acteurs ou à tout le moins avec des acteurs déjà anciens, mais dont les rôles auraient changé. La gouvernance suppose en effet un régime où le *pouvoir est distribué* entre différents acteurs et non plus seulement dans les mains des acteurs politiques. Ajoutons que si elle a d'abord été mise de l'avant au niveau international au début des années 1990 (Campbell, 2000), l'idée de gouvernance fait maintenant son chemin au niveau

² Les entreprises doivent cependant rendre compte au CRTC du suivi qu'elles font des plaintes qui leur sont acheminées.

³ On estime généralement que la Guerre froide a pris fin avec le démantèlement du mur de Berlin, en 1989, ou encore avec celui de l'URSS, en 1991.

national, associée à une autre idée, celle d'un État devenu « stratège », accordant aux acteurs citoyens et à la société civile un rôle plus important (Lévesque *et al.*, 2009).

Pour les praticiens et les chercheurs de la communication, la ***gouvernance d'Internet*** constitue le sujet de l'heure. Les travaux menés dans les suites du Sommet international sur la société de l'information (SMSI) ont d'ores et déjà attribué aux acteurs économiques et, dans une moindre mesure, à la société civile, un rôle dans cette gouvernance. Depuis les révélations de lanceurs d'alerte comme Edward Snowden ou Christopher Wylie (Cambridge Analytica), des pressions se font sentir pour que l'État (les acteurs politiques) reprenne un rôle plus important, notamment dans le dossier de la protection de la vie privée et des informations personnelles qui transitent en ligne.

2. Les acteurs politiques, les acteurs économiques, les acteurs citoyens et la société civile

2.1 Au niveau national (Canada, Québec)

La classification des acteurs peut varier légèrement selon les chercheurs, mais globalement, on peut établir quatre (4) catégories d'acteurs au Canada :

- les acteurs politiques,
- les acteurs économiques,
- les acteurs citoyens,
- la société civile.

Les acteurs politiques au Canada comprennent trois sous-catégories : les acteurs fédéraux, les acteurs provinciaux ⁴ et les acteurs municipaux. Pour les besoins de ce chapitre, nous nous limiterons aux deux premières catégories que nous pourrions regrouper sous l'appellation d'acteurs ***étatiques***, renvoyant tantôt au fédéral, tantôt au provincial. Rappelons qu'au niveau provincial, seul l'acteur étatique québécois sera abordé.

Au palier fédéral, les acteurs politiques comprennent les députés et les sénateurs, qui forment ensemble le Parlement fédéral, mais ce sont surtout le premier ministre et les ministres respectifs du Patrimoine et de l'Innovation, Sciences et Développement économique Canada ⁵ qui jouent un rôle important dans les secteurs de l'information, de la communication et de la culture. Les sociétés d'État et les organismes publics relevant du fédéral, comme la Société Radio-Canada (SRC) et le CRTC (réputé indépendant) détiennent un certain pouvoir. Cependant les budgets de ces institutions et les nominations de leurs hauts dirigeants sont respectivement sous la responsabilité du Cabinet et du premier ministre, ce qui limite dans les faits leur marge de manœuvre. Une décision du CRTC, par exemple, peut être revue et modifiée par le ministre concerné par la décision. Notons enfin que les décisions du CRTC sont balisées par un ensemble de directives (« instructions au CRTC ») émises par les ministères auxquels il est associé (Raboy, 2000), soit les directives du ministère de l'Innovation, Sciences et Développement économique pour les télécommunications et les différents décrets émis par le ministère des Communications (ancienne dénomination) ou du Patrimoine (actuelle dénomination) portant sur la radiodiffusion (CRTC, 2020).

⁴ Incluant les territoires canadiens : Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

⁵ Appelé auparavant ministère de l'Industrie.

Concrètement...

Le mandat du CRTC vise à la fois la radiodiffusion (l'attribution, le renouvellement et la modification de licences de radiodiffusion, la prise de décision sur les fusions, les acquisitions et les changements de propriété en radiodiffusion); et les télécommunications (l'approbation de tarifs). Il tient des audiences publiques, des tables rondes et des forums informels afin de recueillir les commentaires des Canadiens sur les enjeux entourant la radiodiffusion et les télécommunications.

Le ministère du Patrimoine compte parmi ses responsabilités la supervision de nombreux organismes et programmes, comme la Société Radio-Canada/CBC, la Banque des archives du Canada, Téléfilm Canada, l'Office national du Film, le Conseil des arts du Canada, le Fonds des médias du Canada, le Centre national des arts, le Fonds du Canada pour le livre, le Fonds du Canada pour les périodiques, les objets et espaces patrimoniaux, la radiodiffusion et les communications numériques, les musées canadiens, la politique du droit d'auteur. Il est responsable de la Loi sur la radiodiffusion.

Pour sa part, le **ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique Canada (ISDE)** « a pour mission de favoriser l'essor d'une économie canadienne concurrentielle, axée sur le savoir. » (ISDE Canada, 2020). Relèvent d'ISDE entre autres l'Office de la propriété intellectuelle, le bureau de la Concurrence (avec statut d'agent indépendant d'application de la loi), le bureau de Consommation Canada, Statistique Canada ainsi qu'Internet, la radiocommunication et le sans-fil. Le Ministère est également responsable de l'application de la Loi sur les télécommunications.

Au palier provincial, les acteurs politiques comprennent les députés provinciaux et plus particulièrement le premier ministre du Québec et la ministre de la Culture et des Communications. Le Ministère est associé à plus d'une dizaine de sociétés d'État et d'organismes publics, dont la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), Bibliothèque et Archives nationales (BAnQ), Télé-Québec, la Place des Arts de Montréal, le Grand Théâtre de Québec, les trois musées québécois, l'Office québécois de la langue française, les Conservatoires de musique et d'art dramatique et le Conseil du patrimoine culturel du Québec. À noter que la Régie du cinéma n'existe plus depuis 2017 et que c'est le ministère de la Culture et des Communications (dont elle relevait par ailleurs) qui classifie les films.

Étant donné le déséquilibre législatif institué par la Constitution canadienne de 1867, le rôle des acteurs politiques québécois est beaucoup plus limité que celui des acteurs politiques fédéraux. Tant la radiodiffusion, que les télécommunications et la câblodistribution sont en effet de **compétence** fédérale, c'est-à-dire que les lois et les règlements les plus importants dans les secteurs de l'information, de la communication et de la culture sont de la responsabilité du palier fédéral. En conséquence, le rôle du ministère québécois consiste pour l'essentiel à soutenir financièrement les industries culturelles québécoises et à exercer des pressions sur les ministères fédéraux (à influencer) dans le but de faire valoir les intérêts québécois, entre autres en matière de contenu en français.

Pour connaître plus en détail les rôles des acteurs politiques et des organismes associés aux différents ministères, nous invitons nos lecteurs à consulter les descriptions qu'on trouve sur les

sites Web des ministères concernés. Elles sont mises à jour régulièrement et témoignent de l'évolution idéologique des acteurs politiques.

Les acteurs économiques comprennent des entreprises médiatiques, de télécommunications, de relations publiques, de marketing, de promotion, d'organisation d'événements, de services interactifs et de publicité. Les entreprises médiatiques peuvent faire partie de *conglomérats* pour lesquels les activités de communication ne représentent qu'une portion congrue du chiffre d'affaires. C'était le cas de Power Corporation, propriétaire de *La Presse*⁶. En contrepartie, un conglomérat comme Québecor n'a des activités qu'en communication; celles-ci sont cependant diversifiées et incluent des services d'accès à Internet, de téléphonie, de câblodistribution, de location et de vente de films et de jeux vidéo, de radiodiffusion, de presse écrite, d'agence de presse, d'édition de livres, d'affichage, de publicité, de distribution, d'imprimerie, de postproduction, de contenus vidéo en ligne (collectif de youtubeurs), de promotion (agences d'artistes) et de création télévisuelle (séries) et sonore (maison de disque). Pour désigner les acteurs économiques, on peut aussi utiliser les expressions **secteur privé** ou **entreprises privées**⁷.

L'expression **acteurs citoyens** cherche à rendre compte de deux phénomènes. Le premier est déjà ancien et tient au système politique des démocraties libérales accordant à *l'individu* et à son expression une reconnaissance officielle. Ainsi mesure-t-on régulièrement les opinions « individuelles » des citoyens, alors appelées *opinion publique*, dans des sondages ou lors de manifestations, ou encore dans le cadre de pétitions, de tribunes téléphoniques, ou dans différentes formes de participation en ligne⁸.

Les acteurs citoyens s'expriment également *via* leurs activités de consommation, comme le résume un slogan de l'organisme Équiterre : « Acheter, c'est voter ». Déjà relativement anciennes, les stratégies de **boycott et de buycott** peuvent être utilisées à l'échelle individuelle par les citoyens. Notons cependant que les acteurs économiques se sont rapidement adaptés en offrant par exemple des forfaits de télécommunication relativement personnalisés pour lesquels il devient difficile d'établir une stratégie de négociation collective. Il n'en demeure pas moins que de nombreux citoyens, en particulier chez les plus jeunes, cherchent à se faire entendre et **négocient individuellement** les services qu'ils utilisent. Il nous a donc semblé important d'en rendre compte. Le mouvement de protection de la vie privée rappelle par ailleurs l'importance de **ramener à l'échelle collective** certains enjeux. Il n'est plus possible en effet de protéger « sa » vie

⁶ En 2015, les médias de Gesca ont tous été vendus, à l'exception de *La Presse*, à Martin Cauchon, ancien député libéral au fédéral. Les médias qui constituaient le Groupe Capitales Médias (GCM) étaient : *Le Soleil*, *Le Nouvelliste*, *Le Droit*, *La Tribune*, *Le Quotidien/Le Progrès* et *La Voix de l'Est*. En 2019, le GCM s'est placé sous la loi de la protection de la faillite, puis s'est restructuré en coopératives de solidarité regroupant cadres et employés. Ensemble, celles-ci forment la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i). *La Presse* est désormais la propriété d'une fiducie d'utilité sociale sans but lucratif tout en demeurant une entreprise commerciale, ce qui lui permet d'avoir accès aux crédits d'impôt du gouvernement québécois. Comme on le voit, la presse d'information est à la recherche de nouveaux modèles d'affaires.

⁷ Sont donc exclues des acteurs économiques nationaux les entreprises publiques ou communautaires. Les entreprises publiques, comme la SRC/CBC ou Télé-Québec, ont été évoquées dans la section des acteurs politiques, dont elles relèvent, alors que les entreprises communautaires (médias communautaires) sont souvent comptées parmi les acteurs de la société civile. *La Gazette de la Mauricie* est un média communautaire.

⁸ L'appréciation de la participation en ligne présente cependant au moins deux grands risques : celui de l'*astroturfing* et celui du profilage. L'*astroturfing* produit une opinion publique factice en usurpant l'identité de citoyens, alors que le profilage analyse l'opinion dans le but de l'influencer, voire de la manipuler.

privée individuellement étant donné le « partage » par autrui, le plus souvent sans notre consentement, de renseignements personnels nous concernant (des photos par exemple) ou encore en raison de la cueillette massive d'informations par les entreprises.

Lorsque les citoyens s'organisent et se regroupent au sein d'associations, on parle de **société civile**. Les associations peuvent être diverses : associations professionnelles, syndicales, de consommateurs, etc. Les chercheurs et les intellectuels font aussi partie de la société civile.

2.2 Les rôles des acteurs nationaux

Somme toute, les modalités d'action des acteurs peuvent prendre des formes diverses, mais elles consistent essentiellement à **influencer ou à décider**.

Les acteurs politiques peuvent à la fois **influencer et décider** de l'évolution des secteurs associés à la communication. Ils influencent en participant aux débats sur la place publique (dans les médias et sur les réseaux sociaux) et dans l'espace politique (au parlement). Ils décident lorsqu'ils adoptent des lois et des règlements. Pour le dire autrement, ils décident lorsqu'ils exercent la fonction législative. Les organismes et sociétés d'État créés par des lois sont ensuite chargés d'établir et d'appliquer la réglementation qui relève de leur mandat.

Les acteurs économiques exercent beaucoup **d'influence** sous la forme de représentations publiques, devant le CRTC, ou lors d'échanges privés avec les acteurs politiques, qui appartiennent souvent aux mêmes réseaux de sociabilité. Ils ont aussi un certain pouvoir décisionnel au sein de programmes comme le Fonds des médias du Canada (FMC), dont le conseil d'administration est majoritairement composé de représentants des câblodistributeurs privés (FMC, 2018).

En 2017, dans le cadre de ce qui a été appelé l'Affaire Netflix, il est apparu que d'autres acteurs privés pouvaient exercer une influence majeure lorsque la ministre du Patrimoine a annoncé que l'entreprise étasunienne ne serait pas tenue de payer la taxe sur les produits et services (TPS), ni de contribuer au FMC. Cette exception a soulevé l'ire de nombreux autres acteurs privés, qui se sont réunis au sein d'une coalition réclamant l'équité fiscale (Copibec, 2018). Il semble cependant que ces réactions négatives aient été nettement plus marquées au Québec que dans le reste du Canada.

Lorsque les **acteurs citoyens** participent à l'expression de l'opinion publique, ils **influencent** les acteurs politiques puisque ceux-ci sont tenus, dans un régime démocratique, de respecter l'opinion des citoyens qu'ils représentent. Les citoyens **décident** à deux occasions : lors des élections où ils choisissent qui les représentera et prendra les décisions en leur nom ; et lors des référendums. Certains estiment que le gouvernement conservateur élu en 2008 au fédéral devait son statut minoritaire et son faible appui au Québec à l'impact de la vidéo *La culture en péril*⁹, largement diffusée sur Internet et faisant état des décisions du gouvernement Harper en matière de financement culturel. Alertés par la vidéo, de nombreux électeurs québécois auraient sanctionné négativement le gouvernement, en donnant leur appui à un autre parti politique.

L'expression de la **société civile** peut prendre plusieurs des formes adoptées par les citoyens individuels, mais on estime généralement que son **pouvoir d'influence** est plus significatif parce que la société civile représente un grand nombre de citoyens et qu'elle est mieux organisée,

⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=n3HVFsiQ5M4>

particulièrement pour se faire entendre des médias, qui relaient alors ses revendications auprès des acteurs politiques.

2.3 Les acteurs internationaux

Les catégories d'acteurs internationaux peuvent varier d'un secteur à l'autre, mais en ce qui concerne les secteurs qui intéressent les chercheurs et praticiens en communication, il s'agit généralement des quatre catégories suivantes :

- les acteurs politiques étatiques, c'est-à-dire les pays;
- les organisations internationales, qui sont très nombreuses : ONU, UNESCO, Organisation Mondiale du Commerce (OMC), Union Internationale des Télécommunications (UIT), Union Européenne, Organisation des États Américains, Fonds Monétaire International (FMI), Accord Canada-États-Uni-Mexique (ACEUM), etc. ;
- les acteurs économiques, qui comprennent les entreprises privées, nationales ou multinationales, mais aussi les entreprises de service public comme la Société Radio-Canada;
- la société civile, qui regroupe des associations de chercheurs, des associations professionnelles, des associations de médias communautaires, des associations de droits de la personne, etc.

Nos lecteurs auront noté qu'on ne retrouve pas la catégorie d'acteurs citoyens. Cela s'explique du fait que la citoyenneté est associée à la nationalité. Au niveau international, ce sont en quelque sorte les États qui jouent le rôle de citoyens au sein de la communauté internationale.

2.4 Les rôles des acteurs internationaux

Les **quatre catégories** d'acteurs exercent de *l'influence*, entre autres en participant aux discussions qui ont lieu dans des sommets internationaux, comme le Sommet mondial sur la société de l'information, organisé par l'UIT, ou encore pour le suivi à donner à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, deux dossiers majeurs en communication.

Les **acteurs politiques décident** en votant, ou en adoptant par consensus des déclarations communes dans des cadres institutionnellement reconnus par la communauté internationale (l'Assemblée générale de l'UNESCO, la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT, etc.). Notons qu'à l'échelle nationale, les acteurs politiques peuvent ensuite appliquer (ou non) les décisions prises à l'échelle internationale, par exemple en accordant les sommes promises dans le cadre de programmes favorisant la diversité culturelle. Deux facteurs peuvent expliquer la cohérence des acteurs politiques au moment de passer de l'international au national (de tenir ou non *leurs engagements*) : le poids des relations internationales (les alliances et mésalliances entre pays) et celui de la société civile nationale.

Les **organisations internationales participent aux décisions** en exprimant la volonté de leurs membres, les pays, mais leur responsable officiel peut aussi exprimer son opinion personnelle dans le cadre de ses fonctions (le secrétaire général de l'ONU, de l'UNESCO, de l'OMC, du FMI, etc.). Soulignons que l'UNESCO, l'UIT ainsi que les organisations relevant d'accords

commerciaux, comme l'ACEUM¹⁰ ou l'OMC, sont des organisations clés pour les praticiens et chercheurs en communication. Comme on peut le lire sur son site Web (À propos, 2020), « La mission de l'UNESCO est de contribuer à l'édification de la paix, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information ». Au nombre de ses objectifs primordiaux, on retrouve ceux de promouvoir la diversité culturelle, le dialogue interculturel et une culture de la paix ; et d'édifier des sociétés du savoir inclusives grâce à l'information et à la communication. Le dossier de la société de l'information était un dossier de l'UNESCO avant d'être transféré à l'UIT.

L'Union internationale des télécommunications coordonne la mise en place et l'exploitation des réseaux et services de télécommunication dans le monde. Rassemblant « les gouvernements et l'industrie » (les acteurs politiques et économiques), l'UIT s'occupe de la normalisation, de la coordination et du développement des télécommunications internationales. Parmi ses dossiers figurent celui de l'aide au développement des télécommunications dans les pays en développement ainsi que la fracture numérique, qui sont abordés dans le cadre plus général de la société de l'information.

Les **acteurs économiques influencent** les décisions prises par les acteurs politiques, notamment dans le cadre de différents forums, comme l'UIT où ils peuvent être membres secteurs ou membres associés. Dans certains forums, comme l'ACEUM, les entreprises **privées** ont beaucoup de pouvoir puisqu'elles peuvent poursuivre un État si elles estiment qu'une législation ou un règlement leur cause un préjudice commercial (Pavey et Williams, 2003).

Comme nous l'avons vu plus tôt, la **société civile** participe aux délibérations, c'est-à-dire qu'elle prend part aux discussions pour tenter **d'influencer** les décisions politiques, comme le font les acteurs économiques. Il est reconnu cependant qu'elle dispose de moyens bien moindres en personnel et en argent que les entreprises privées. La société civile n'a aucun pouvoir décisionnel.

3. Trois principes pour comprendre l'histoire de la législation, de la réglementation et de la gouvernance

Pour comprendre l'histoire de la régulation des communications au Québec et au Canada, on peut faire appel à trois principes renvoyant respectivement au contexte économique, politique et culturel.

3.1 Principe de l'économie de marché

Le principe économique est celui de **l'économie de marché** : l'État est vu comme l'auxiliaire des entreprises, dont il doit favoriser le développement. On peut rapprocher ce principe de la **logique marchande ou commerciale** présentée par Gingras dans son ouvrage sur les médias et la démocratie (2006).

La logique marchande ou commerciale consiste à concevoir la culture comme une marchandise comme les autres, dont la valeur peut être établie en fonction de sa popularité. Plus elle sera en demande sur le marché (par les consommateurs), plus elle sera reconnue par les acteurs politiques. C'est ce principe qui a d'abord été mis de l'avant pour le Fonds des médias, qui entend notamment favoriser « les productions qui ont démontré leurs capacités à obtenir le succès

¹⁰ L'accord de L'ALENA a été l'objet de renégociations entre le Canada, le Mexique et les États-Unis et porte maintenant le nom de l'ACEUM. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

populaire et à offrir un bon rendement du capital investi, ou qui ont le potentiel de le faire » (ministère du Patrimoine, 2009).

Historiquement, au Canada, les acteurs économiques (secteur privé) ont toujours défendu le principe de l'économie de marché pour orienter la régulation des communications, c'est-à-dire pour justifier le type *d'interventions demandées à l'État*. Depuis les années 1980, les acteurs politiques, tant au Québec qu'au Canada, s'en sont fait également les promoteurs (Raboy, 2000). C'est le cas pour tout ce qui relève de ce qu'on appelle « la société de l'information » ou « l'économie du savoir » (Lacroix et Tremblay, 1997).

On peut résumer l'argumentaire commun aux deux types d'acteurs de la façon suivante : le marché conditionne l'intervention de l'État, c'est-à-dire que la valeur est établie par le succès populaire (*cotes d'écoute, tirage*, etc.). Toutefois, étant donné la petite taille du marché québécois de langue française et la forte concurrence étasunienne faite au marché canadien de langue anglaise, l'État doit quand même soutenir financièrement la production culturelle nationale diffusée par les canaux de communication, si elle veut en assurer la survie. C'est ainsi qu'au Canada, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de radiodiffusion sont financées en bonne partie par les fonds publics. Si les entreprises privées sont réticentes à l'égard de règlements fixant par exemple des quotas de contenu francophone ou canadien, elles revendiquent par ailleurs l'aide financière de l'État.

3.2 Principe de la démocratie libérale

Le principe politique est celui de la **démocratie libérale** et témoigne de l'importance accordée dans les pays de l'ancien Bloc de l'Ouest (comme le Canada) aux droits civils et politiques, et en particulier à la *liberté d'expression et à la liberté de presse*. Bien que garantie à la fois dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, notons que la liberté d'expression n'est pas absolue au Canada : elle est limitée par certains autres droits, comme le droit à la réputation et la protection contre le discours haineux (Dubreuil, 2017).

La liberté de presse est née avec la liberté d'expression, qui trouvait à s'exercer dans la presse d'opinion, longtemps censurée par l'État. Conquise *contre* le pouvoir politique, la liberté de presse est aujourd'hui moins celle des citoyens que celle des journalistes et (surtout) celle des propriétaires des médias d'information¹¹. L'État ne joue qu'un rôle mineur dans le secteur de l'information, se refusant à intervenir sur les questions de contenu en dehors des limites reconnues à la liberté d'expression. Son intervention ne touche que la question de la propriété des médias, qui doit demeurer canadienne et ne pas excéder, en principe, certains seuils de concentration, afin de garantir le pluralisme éditorial (d'opinions) nécessaire à la démocratie. Notons que la liberté de presse est garantie dans la Charte canadienne des droits et libertés, qui s'applique aussi au Québec.

La démocratie libérale peut aussi inclure **le droit du public à l'information**. Par droit du public à l'information, on entend le droit qu'a le public de connaître les informations qui sont détenues par l'État à son sujet, mais aussi les informations sur les actions du gouvernement, qui, rappelons-le, doit représenter les citoyens. Au quotidien, le droit du public à l'information est vu comme une

¹¹ Sur la scène internationale, les représailles exercées contre différents lanceurs d'alerte, dont Edward Snowden et Julian Assange, sont perçues par de nombreuses associations de défense des droits et de journalistes comme une grave atteinte à la liberté de presse. On peut aussi les voir comme des atteintes au droit du public à l'information.

des conditions nécessaires à l'exercice de la démocratie parce qu'il permet aux citoyens de se faire une *opinion éclairée* sur les affaires politiques et sociales, puis de la faire connaître à leurs représentants politiques, qui devront en tenir compte au moment de prendre des décisions. Historiquement, le droit du public à l'information a souvent été associé à la liberté de presse parce qu'on estimait que l'information dont avait besoin le public (« d'intérêt public ») était toujours livrée par des journalistes. Or, la situation a changé. D'une part, les sources d'information se sont considérablement diversifiées avec Internet; d'autre part, choqués par les scandales récents faisant état de corruption chez les acteurs politiques, les citoyens sont devenus plus exigeants en termes de transparence de la part de leur gouvernement. Soulignons que le droit à l'information est garanti dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, mais non pas dans la Charte canadienne.

3.3 Principe de la souveraineté culturelle

Au Canada, la **souveraineté culturelle**, c'est-à-dire « le droit de l'État de légiférer dans le secteur de la culture » (Lincoln, 2003, p. 570), joue au moins sur trois plans. La souveraineté culturelle peut être l'objet de revendication de la part du Québec, comme « société distincte », vis-à-vis du Canada, et « l'identité canadienne » (Raboy, 2000). Elle peut aussi être l'objet de revendication de la part du Canada vis-à-vis de son puissant voisin, les États-Unis d'Amérique. Enfin, la souveraineté culturelle est également revendiquée par les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada, appelés Peuples autochtones.

Le principe de souveraineté culturelle peut être vu comme une réaction au principe de l'économie de marché. En effet, si certains estiment que le principe de l'économie de marché doit s'appliquer à l'ensemble des biens et services, d'autres jugent qu'il ne peut pas s'appliquer aux biens et services culturels. En communication, des chercheurs ont entrepris depuis une cinquantaine d'années d'élaborer une théorie rendant compte des spécificités des industries culturelles, la plupart d'entre eux argumentant en faveur de l'intervention de l'État en matière de régulation et de soutien financier.

Certains des arguments sur l'importance de la culture pour l'identité sont liés directement à l'enjeu de la souveraineté culturelle. Cet argumentaire en faveur de l'interventionnisme de l'État a inspiré pour une large part la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005 à l'UNESCO.

4. Des principes en tension

Depuis les années 1980, le principe de l'économie de marché s'est progressivement imposé. Néanmoins, il demeure en tension avec les deux autres. On a ainsi pu observer des affrontements entre les acteurs qui faisaient appel, explicitement ou non, à différents principes. Des exemples tirés de l'actualité illustrent ces tensions.

4.1 Démocratie libérale vs économie de marché : la mobilisation autour de : « la diversité des voix »

Lors des audiences publiques tenues à l'automne 2007 par le CRTC sur « la diversité des voix », on a vu s'affronter des tenants de la démocratie libérale et d'autres, de l'économie de marché. Les premiers, des représentants de la société civile, exprimaient leur crainte devant la **concentration croissante des médias d'information** et demandaient entre autres au gouvernement de fixer, par règlement, des seuils minimaux de parts de marché à ne pas dépasser dans un même marché. Ils jugeaient que le pluralisme de la propriété favorisait le pluralisme des voix et que le pluralisme

des voix - dans ce cas, le pluralisme des sources d'information - était une condition essentielle pour une démocratie libérale en santé (CRTC, Audience 2007).

Les entreprises médiatiques ont répliqué que la concentration des médias n'était pas un danger réel pour le pluralisme en information¹²; qu'au contraire, elle assurait aux entreprises une certaine viabilité ; que le danger proviendrait plutôt de la désuétude de la réglementation canadienne ; et qu'il convenait désormais de laisser une plus grande marge de manœuvre aux entreprises (**au marché**) puisque « De grandes sociétés bien financées seront indispensables si l'on veut produire du contenu canadien, pierre angulaire de notre réglementation. » (Quebecor, 2007).

4.2 Souveraineté culturelle vs économie de marché : la mobilisation autour de « la dérive du CRTC »

La souveraineté culturelle est l'un des arguments centraux des débats canadiens sur les communications depuis la création même du système canadien des communications à la fin des années 1920. Ainsi, au fil des ans s'est élaborée une réglementation sur le contenu canadien ayant pour but d'aider à **préserver l'identité et à renforcer l'unité canadienne** (George, 2008). Le principe de la souveraineté culturelle peut être utilisé pour justifier différentes réglementations. C'est le cas de la réglementation sur la propriété canadienne des médias, qui fixe un pourcentage maximal pour la propriété étrangère visant à assurer la « couleur locale » de l'information et de l'opinion émises dans les médias canadiens en vue de refléter et protéger les valeurs et points de vue canadiens. Le principe de souveraineté culturelle est également évoqué en lien avec la réglementation du CRTC relative au **contenu canadien et au contenu francophone** s'adressant à la production cinématographique, télévisuelle et radiophonique.

Un regroupement d'associations culturelles s'est formé à l'automne 2007 pour dénoncer la « dérive du CRTC » depuis la fin des années 1990 et plus particulièrement depuis que le CRTC a annoncé en 1999 sa décision de ne pas réglementer Internet (Cauchon, 2007). Konrad von Finckenstein, alors Président du CRTC, a reconsidéré cette décision en 2008 puis en 2009 (Cauchon, 2009), mais sans changer toutefois de position, renvoyant certaines questions à la Cour fédérale d'appel pour avis juridique (CRTC, 2009). À ce jour, la décision de **laisser le marché réguler « naturellement » Internet**, dans le but de favoriser le développement des entreprises canadiennes qui décideraient d'investir ce nouveau secteur, n'a pas été modifiée malgré des appels répétés de la société civile en faveur d'une réglementation qui tiendrait compte à la fois des nouveaux usages des consommateurs et des nouvelles technologies afin de garantir, entre autres choses, le respect effectif du **droit d'auteur**. Nous y reviendrons au moment de présenter les enjeux actuels (section 5).

4.3 La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles comme contrepoids aux accords de libre-échange

Les États ont établi une série de **mesures économiques et législatives** pour gérer le plus pacifiquement possible la coexistence des acteurs en matière culturelle. Ainsi, très tôt dans l'histoire du cinéma, des négociations fixant des limites aux importations des films étasuniens ont eu lieu, en France notamment (George, 2003). La dernière grande négociation internationale portant sur des enjeux culturels a mené, dans les années 2000, à l'adoption d'une Déclaration puis d'une Convention sur la diversité culturelle à l'UNESCO.

¹² À noter que l'entreprise Québecor tiendra un discours totalement opposé en 2012 lors des audiences du CRTC sur la proposition d'achat par Bell de l'entreprise Astral, alléguant notamment que la « transaction anticoncurrentielle » limiterait la création d'émissions canadiennes (SRC, 2012).

Son titre exact donne une idée du chemin parcouru par les différents États. Il s'agit en effet non seulement de *protection, mais aussi de promotion* de la diversité des expressions culturelles. Abandonnant les concepts trop protectionnistes d'exception et d'exemption culturelles, les États se sont entendus pour affirmer le : « droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire », mais aussi pour « renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ». En adoptant la Convention, les acteurs politiques ont réaffirmé leur droit d'intervenir pour soutenir leurs industries culturelles et de ne pas céder aux pressions induites par « d'autres obligations internationales ». En clair, de résister aux pressions des accords commerciaux comme l'ALENA et l'OMC, qui visent à *libéraliser les échanges* en déréglant les secteurs protégés, comme la culture.

De *nombreuses associations* se sont fait entendre dans le cadre des débats menant à l'adoption de la Convention, faisant pression sur leur gouvernement puis créant des réseaux nationaux et internationaux afin d'accroître leur influence. Forts de cet appui politique, les États ont pu en arriver au consensus qui a permis l'adoption rapide de la Convention. Soulignons que le Canada, le Québec et la France ont été des acteurs clés, tenant tête aux États-Unis, qui ont tenté de faire échouer le processus en opposant au principe de souveraineté culturelle celui de l'économie de marché.¹³ Au nombre des raisons expliquant l'échec des négociations en vue d'un accord de libre-échange entre le Canada et la Chine à l'automne 2017 figurait la demande canadienne du maintien de l'exception culturelle.

5. En conclusion : les enjeux actuels

Les différents enjeux que nous avons repérés dans les trois versions précédentes de ce chapitre ont été tranchés largement en faveur des acteurs économiques, s'inscrivant dans la tendance néolibérale observée par différents chercheurs depuis les années 1980 (Raboy 2000; Lacroix et Tremblay, 1997). Parmi ces acteurs économiques, les fournisseurs de service internet et les câblodistributeurs semblaient particulièrement privilégiés surtout lorsqu'il s'agissait des mêmes entreprises. Les opérateurs historiques, comme la Société Radio-Canada, continuaient de perdre du terrain.

En revanche, le développement du contenu canadien (défendu essentiellement par les artisans de la culture), au cœur de la politique canadienne de radiodiffusion, a été préservé jusqu'à maintenant. En 2017 (SRC et PC 2017), la ministre du Patrimoine avait en effet renvoyé le CRTC à ses devoirs lorsque l'organisme de réglementation avait permis que soient revues à la baisse les exigences relatives au contenu canadien des télévisions privées de langue française, alors engagées dans leur demande de renouvellement de licence.

Au moment où nous rédigeons la cinquième version du présent texte, les lois majeures sont encore en cours de révision : la Loi sur la radiodiffusion canadienne, la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur le droit d'auteur. Le rapport du comité d'experts qui a été formé en 2018 pour s'y pencher a été publié en 2020¹⁴ et le ministre du Patrimoine (Steven Guilbeault) a soumis un projet de loi qui s'en inspirait largement. Le projet, adopté aux Communes, était en évaluation au Sénat lorsque le premier ministre

¹³ Sur la question, on pourra lire le mémoire d'Emmanuelle Coutu (2012).

¹⁴ Connu sous le nom de Rapport Yale : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00012.html>

Trudeau a déclenché des élections. Le projet de loi est donc mort au feuilleton, mais le nouveau ministre du Patrimoine, Pablo Rodriguez, a annoncé son intention de le redéposer. Le projet de loi du ministre Guilbault (C-10) reprenait l'idée d'attribuer davantage de pouvoirs au CRTC et d'inclure dans son mandat toute entreprise diffusant du contenu (films, émissions...) accessible aux Canadiens sur Internet, y compris les services de diffusion en continu comme Netflix. Il faudra voir si le développement du contenu canadien, à l'origine de l'intervention de l'État dans les secteurs qui nous concernent, cèdera tout à fait la place au principe de *découvrabilité* mis de l'avant depuis quelques années par différents États, dont le Canada, à l'ère d'Internet.

Toutes ces questions et bien d'autres encore justifient l'intérêt que l'on doit porter aux acteurs et aux principes qui les orientent au moment d'intervenir dans l'évolution des communications, de la culture et de l'information.

Références

Campbell, Bonnie. (2000). « Gouvernance : un concept apolitique? » Communication pour la Table ronde « Quel modèle politique est sous-jacent au concept apolitique de Gouvernance ? ». 29 août 2000. Séminaire d'été du Haut Conseil de la Coopération Internationale « Le développement : pour un débat politique » Dourdan, France. En ligne.
< <https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Campbell-Gouvernance-concept-apolitique.pdf> >.
Dernière consultation le 9 janvier 2021.

Canada. CRTC. (2007). « Audiences sur la diversité des voix ». En ligne.
< <https://crtc.gc.ca/fra/transcripts/2007/index.htm> >. Dernière consultation le 9 janvier 2021.
N. B. On peut retrouver les représentations de la société civile dans les transcriptions du 19 juillet 2007.

Canada. CRTC. (2020). « Instructions au CRTC dans Lois et règlements » En ligne.
< <https://crtc.gc.ca/fra/lois-statutes.htm> >.
Dernière consultation le 5 janvier 2020.

Canada. ISDE, (2020). « Mandat ». Ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique. https://www.ic.gc.ca/eic/site/icgc.nsf/fra/h_00018.html
Dernière consultation le 5 janvier 2020

Canada. Patrimoine canadien. (2009). « Le ministre Moore annonce le Fonds des médias du Canada pour donner aux téléspectateurs ce qu'ils veulent quand ils le veulent. » En ligne.
< <http://www.pch.gc.ca/pc-ch/infoCntr/cdm-mc/index-fra.cfm?action=doc&DocIDCd=CJM082271> >.
Dernière consultation le 9 février 2013.

Cauchon, Paul. (2007). « Déréglementation – Le milieu culturel québécois condamne la « dérive » du CRTC » ». *Le Devoir*. 30 octobre 2007. En ligne.
< <http://www.ledevoir.com/2007/10/30/162462.html> >.
Dernière consultation le 9 février 2013.

Cauchon, Paul. (2009). « Le CRTC retourne étudier Internet ». *Le Devoir*, 2 février 2009. En ligne.
< <http://www.ledevoir.com/societe/medias/230877/le-crtc-retourne-etudier-internet> >.
Dernière consultation le 9 février 2013.

Copibec. (2018). « « Taxe Netflix » : Revue de presse d'une politique controversée ». <https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/160/-taxe-netflix-revue-de-presse-d-une-politique-controversee>
Dernière consultation le 5 janvier 2020

Coutu, Emmanuelle. (2012). *La gouvernance de la culture : le rôle des fonctionnaires fédéraux et québécois dans l'élaboration et l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Unesco*. Mémoire en Lettres, orientation Communication sociale. Université du Québec à Trois-Rivières.

Dubreuil, Émilie. (2017). SRC. « Propos haineux : la législation prise entre l'arbre et l'écorce » <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1014341/discours-haineux-legislation-propos-loi-vallee>
Dernière consultation le 31 décembre 2017

FMC. (2018). « Conseil d'administration. Gouvernance. » <https://www.cmf-fmc.ca/fr-ca/a-propos-du-fmc/gouvernance>
Dernière consultation le 5 janvier 2020

George, Éric. (2003). « De l'exception et de l'exemption culturelles à la diversité culturelle = de l'internationalisation à la mondialisation supranationale des économies ? ». In PANAM : industries culturelles et dialogue des civilisations dans les Amériques, sous la dir. de Gaëtan Tremblay, p. 155-165. Sainte-Foy : Presses de l'Université Laval

George, Éric. (2008). « La politique de « contenu canadien » à l'ère de la « diversité culturelle » dans le contexte de la mondialisation ». In *David contre Goliath. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO*, sous la dir. d'Yves Théorêt, p. 235-257. Montréal : HMH

Gingras, Anne-Marie. (2006). *Médias et démocratie. Le grand malentendu*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec

Lacroix, Jean-Guy et Gaëtan Tremblay. (1997). « The Information Society and the Cultural Industries Theory, » *Current Sociology, Trend Report*, Londres : Sage Publications, octobre 1997, vol. 45, no 4, pp. 1-154

Lévesque, Benoît, Louis Côté et Guy Morneau (dir.). (2009). *État stratège et participation citoyenne*. Québec : PUQ

Lincoln, Clifford (dir.). (2003). *Notre souveraineté culturelle. Le deuxième siècle de la Radiodiffusion canadienne*. Comité permanent du patrimoine canadien. En ligne.
< cmtte.parl.gc.ca/Content/HOC/committee/372/heri/reports/rp1032284/herirp02/herirp02-f.pdf >. Dernière consultation le 9 février 2013.

Pavey, Bronwyn et Tim Williams. (2003). « L'accord de libre-échange américain (ALENA) : chapitre 11. » <http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/inbrief/prb0254-f.htm#lechapitrext>
Dernière consultation le 5 janvier 2020.

Quebecor. (2007). (Édouard G. Trépanier pour Quebecor). « Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-5-3. » Audiences sur la diversité des voix du CRTC. Septembre 2007. En ligne.
< http://www.crtc.gc.ca/Broadcast/fra/HEARINGS/2007/09_17ag.htm >.
Dernière consultation le 9 février 2013.

Raboy, Marc et Geneviève Grimard. (2000). *Les médias québécois : presse, radio, télévision, inforoute*, 2e édition, Montréal et Paris : Gaëtan Morin éditeur.

Sénécal, Michel. (1995). *L'espace médiatique: les communications à l'épreuve de la démocratie*, Montréal : Liber

SRC. (2012). « Achat d'Astral par Bell : début des audiences publiques ». 10 sept. 2012. En ligne.
< <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/577744/crtc-audiences-publiques-bell-astral> >.
Dernière consultation le 5 janvier 2020.

SRC et PC. (2017). « Ottawa demande au CRTC de réviser ses décisions sur les licences francophones »
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1050377/ottawa-crtc-decisions-television-francais-quebec-melanie-joly>
Dernière consultation le 5 janvier 2020

UNESCO. (2020). « Qui sommes-nous ? À propos de l'UNESCO. » En ligne.
< <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/about-us/who-we-are/introducing-unesco/> >.
Dernière consultation le 5 janvier 2020.

Pour en savoir plus

SITES INSTITUTIONNELS

CANADA

Ministère de l'ISDE < <https://www.ic.gc.ca/eic/site/icgc.nsf/fra/accueil> >
Ministère Patrimoine < <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien.html> >
CRTC < <https://crtc.gc.ca/fra/accueil-home.htm> >

QUÉBEC

Ministère de la Culture et des Communications < <https://www.mcc.gouv.qc.ca/> >

INTERNATIONAL

ONU < <https://www.un.org/fr/> >
UNESCO < <https://fr.unesco.org/> >
UIT < <https://www.itu.int/fr/Pages/default.aspx> >
OMC < <https://www.wto.org/indexfr.htm> >
ACEUM < <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/index.aspx?lang=fra> >

SUR LES ACTEURS ÉCONOMIQUES CANADIENS

Centre d'Études sur les médias < <https://www.cem.ulaval.ca/> >

MAJ janvier 2022